

VD_GERICHTE ZD20.039698 vom 11. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.039698

FR: VD_GERICHTE ZD20.039698 du 11 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.039698 del 11 novembre 2021

Erwägungen

E. 4

octobre 2019. Il a mentionné les diagnostics d'anxiété généralisée (F41.1), d'épisode dépressif léger (F32.0) et de trouble mixte de la personnalité (F61.0). L'état de santé, fluctuant, autorisait l'exercice d'une activité à taux de 60 % depuis 2015, en raison d'une capacité très limitée

- 13 - à gérer le stress. Travailler trois jours par semaine correspondait au maximum exigible de l'assurée. Le 22 octobre 2019, la Dre G. _____ a indiqué à l'OAI que sa patiente pouvait travailler à 60 % dans son activité habituelle et à 50 % dans une activité adaptée depuis le 13 juillet 2015. Elle a retenu les diagnostics d'encéphalomyélite myalgique depuis 2012, de syndrome myofascial plurirégional depuis 2016 et de spondylarthrite ankylosante depuis 2019. L'assurée avait été opérée les 14 mai 2018 et 18 février 2019 aux deux pieds. Par rapport du 11 novembre 2019, le Dr M. _____, médecin généraliste, a indiqué avoir pris en charge l'assurée en 2018 pour des problèmes de genoux et de pieds, rappelant que la demande de rente d'invalidité avait été formulée pour des motifs psychiques et rhumatologiques. Il retenait une capacité de travail de 60 % dans une activité adaptée, depuis octobre 2016, telle que celle exercée auprès de F. _____ SA. Etaient annexés les rapports d'intervention chirurgicale du Dr P. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, des 15 mai 2018 et 22 février 2019. Ce dernier avait procédé, le 14 mai 2018, à une opération au creux poplité des deux genoux, soit une bursectomie à droite et la résection d'un kyste de Baker à gauche. Le 18 février 2019, il avait traité les deux avants-pieds de l'assurée, en l'opérant de l'hallux valgus et en effectuant une ostéotomie selon Weill du deuxième métatarsien. Un troisième rapport, établi le 20 mars 2018 par le Dr N. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique, relatait une méniscope dégénérative sans signe de déchirure franche du ménisque du genou droit. Aucun traitement chirurgical n'était préconisé en l'état. Le SMR s'est déterminé sur les nouvelles pièces médicales le

E. 4.1

; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente. Compte tenu des capacités professionnelles de l'assuré et des circonstances personnelles le concernant, on prend en considération ses chances réelles d'avancement compromises par le handicap, en posant la présomption que l'assuré aurait continué d'exercer

- 26 - son activité sans la survenance de son invalidité. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 129 V

222 consid. 4.3.1 et la référence). b) On ne saurait s'écarter du dernier salaire réalisé pour le seul motif que l'assuré disposait avant la survenance de son invalidité de meilleures possibilités de gain que celles qu'il mettait en valeur, à moins qu'il ressorte de l'ensemble des circonstances du cas qu'il ne se serait pas contenté d'une rémunération modeste de manière durable. De même, on ne tiendra compte d'une augmentation du salaire réel grâce à un développement des capacités professionnelles individuelles (lié en particulier à un complément de formation) ou en raison d'une circonstance personnelle comme une promotion à une fonction supérieure ou un changement de profession, que si ces circonstances apparaissent dûment établies (TF 8C_290/2013 du 11 mars 2014 consid. 6.1 et références citées). Des circonstances particulières peuvent être admises, par exemple, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le revenu sans invalidité faute d'informations fiables sur le dernier travail exercé, ou lorsque l'assuré a subi une période de chômage avant la survenance de l'invalidité ou encore lorsqu'il percevait une rémunération inférieure aux normes de salaires usuelles (TF 8C_290/2013 précité, consid. 6.2 et références citées). c) En présence de circonstances particulières, il demeure possible de recourir, à titre subsidiaire, aux données statistiques ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), édictée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), pour fixer le revenu hypothétique sans invalidité, les facteurs personnels et les qualifications professionnelles particulières devant toutefois être pris en compte (ATF 142 V 278 consid. 2.5.7 et références citées ; cf. également : Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n°45 ad art. 28 a LAI, p. 420).

- 27 -

E. 9

a) Le registre rhumatologique a été minutieusement investigué par le Dr K. _____, qui a observé une discordance entre les constats cliniques et les répercussions douloureuses alléguées par le recourante, pour la plupart sans substrat organique. Au terme de l'étude de l'ensemble des pièces au dossier, singulièrement des différents documents d'imagerie et des bilans paracliniques, le Dr K. _____ a pu exclure toute « atteinte systémique ou inflammatoire » (cf. en particulier : rapport d'expertise du 12 janvier 2018, p. 12). Quoiqu'en dise la recourante, les diagnostics énumérés par l'expert (soit

- 24 - notamment des gonalgies droites sur minime gonarthrose, un syndrome lombovertébral et cervicobrachial, ainsi que des douleurs de l'avant-pied d'origine mixte) ne sont pas sensiblement différents de ceux envisagés par ses médecins traitants. Ils rejoignent au demeurant ceux mentionnés en son temps par la Dre J. _____ du Centre hospitalier H. _____ (cf. rapport du 19 novembre 2015), ainsi que, pour partie, ceux rapportés par la Dre G. _____ (cf. rapport du 18 septembre 2015) et la Dre T. _____ le

E. 13

a) Dans le cas particulier, la recourante estime que son revenu sans invalidité devrait être fixé en fonction du salaire qu'elle réalisait auprès de P. _____ SA. L'intimé a, de son côté, déterminé le revenu sans invalidité en se référant au contrat de travail conclu avec F. _____ SA et en portant le salaire dégagé à 60 % sur un taux de 100 %. b) On ne peut toutefois retenir le revenu dégagé auprès de F. _____ SA au titre de revenu sans invalidité, puisque la recourante a déployé cette activité postérieurement à la survenance de ses problèmes de santé (juin 2014, respectivement avril 2015). Il n'est pas davantage

possible de prendre en considération le revenu que celle-ci réalisait auprès de P. _____ SA, puisque la recourante a terminé son activité auprès de cette entreprise, alors qu'elle était encore en bonne santé. Au demeurant, cette entreprise ayant fermé ses portes, le montant dégagé par la recourante en son sein n'est de toute façon pas représentatif de ses gains potentiels en bonne santé. Il y aurait lieu de se référer au salaire réalisé en qualité de vendeuse auprès de D. _____ Sàrl, puisque les problèmes de santé de la recourante sont survenus au service de cette société. Cela étant, il faut rappeler que la recourante était encore en temps d'essai lorsqu'elle a subi la première incapacité de travail et que l'on ignore dans quelle mesure elle aurait effectivement poursuivi son activité auprès de D. _____ Sàrl, si elle avait conservé sa santé. c) Il paraît opportun, dans un tel contexte, de recourir à l'ESS pour déterminer le revenu sans invalidité, en se basant sur la ligne d'activité 47 relative au commerce de détail. En 2016, la ligne 47 du tableau TA1 tirage_skill_level de l'ESS indique un salaire de référence de 5'057 fr. par mois, part au treizième salaire comprise, pour une femme exerçant une activité avec un niveau de compétence professionnelle 3. Ce niveau paraît correspondre à celui de la recourante, dotée d'une expérience de près de quinze ans dans le domaine de la vente et ayant occupé un poste à responsabilités de gérante de succursale. Elle aurait ainsi, en bonne santé, été susceptible de se voir reconnaître des compétences professionnelles élevées dans son secteur d'activités. Le montant précité doit être porté à 63'263 fr. par an compte tenu de la - 28 - durée hebdomadaire du travail de 41,7 heures dans les entreprises en 2018 (cf. Indicateurs du marché du travail 2019 ; TA2.1). On relèvera au demeurant que cette somme s'avère proche du revenu annuel de 60'000 fr. communiqué par D. _____ Sàrl aux termes du rapport d'employeur complété le 25 juillet 2014.

E. 14

a) En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidité est évalué sur la base des salaires ressortant de l'ESS (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 76 consid. 3a/bb). b) Cas échéant, il se justifie d'examiner l'opportunité d'une déduction supplémentaire. Il est en effet notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc).

E. 15

a) En l'espèce, l'intimé s'est référé à juste titre au revenu ressortant de l'ESS pour fixer le revenu déterminant d'invalidité, dans la mesure où la recourante n'a pas repris une activité lucrative correspondant au taux médicalement exigible. b) En 2016, le salaire de référence pour une femme, tous secteurs d'activités confondus, dans une activité ne nécessitant pas de

- 29 - compétences professionnelles particulières, s'élevait à 4'363 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2016, tableau TA1_tirage_skill_level, niveau de compétence 1), soit 54'581 fr. par an pour une activité exercée à 100 %, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de 41,7 heures dans les entreprises (cf. Indicateurs du marché du travail 2019 ; TA2.1). Etant donné la baisse de rendement envisagée à hauteur de 10 %, le revenu d'invalidité déterminant ascende à 49'123 fr., ainsi que l'a fixé l'intimé le 11 mai 2020. c) On peut, au surplus, confirmer qu'un abattement supplémentaire sur le revenu précité ne se justifie pas, vu les capacités d'adaptation de la recourante, sa bonne maîtrise du français, alors que la diminution de rendement définie par les médecins tient compte adéquatement des répercussions de ses limitations fonctionnelles.

E. 16

a) La comparaison des revenus avec et sans invalidité, déterminés ci-avant sous consid.13c et 15b, met en évidence un degré d'invalidité de 22,35 % ($[(63'263 - 49'123 \times 100) / 63'263]$), arrondi à 22 %. Ce taux n'ouvre pas droit à une rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI). b) La recourante a clairement formulé le souhait de conserver son activité auprès de F. _____ SA, de sorte que des mesures professionnelles subséquentes ne se justifient pas (cf. rapport de coaching de l'Association R. _____ du 12 juillet 2019).

E. 17

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 31 août 2020 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, bis arrêtés à 400 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont

- 30 - toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 26 novembre 2020. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) Me Merényi a été désignée en qualité d'avocate d'office à compter du 6 octobre 2020 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Elle a produit le relevé des opérations effectuées en date du 14 juillet 2021, justifiant 10 heures [recte : 11 heures] et 40 minutes de travail pour l'accomplissement de son mandat entre le 29 juin 2020 et le 14 juillet 2021. Les opérations comptabilisées n'entrent que partiellement dans le champ temporel et matériel du mandat confié à Me Merényi dès le 6 octobre 2020. Il y a lieu d'arrêter son intervention à 11 heures et 10 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]), à quoi s'ajoutent des débours à concurrence de 93 fr. 50 et la TVA au taux de 7,7% à hauteur de 161 fr. 95, ce qui représente un montant total de 2'265 fr. 45 pour l'ensemble des opérations assumées dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable sur renvoi). La recourante est rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser la somme de 2'665 fr. 45 dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.